

**Acte XVII de 2025
sur la protection de la santé des enfants***

- [1] La santé des enfants est essentielle pour l'avenir de la société, et il est de notre responsabilité première de veiller à ce que les enfants bénéficient de conditions favorables à un développement sain. Les tendances en matière de santé nutritionnelle observées ces dernières années mettent en évidence les risques graves pour la santé associés à la consommation de boissons énergisantes, de plus en plus populaires chez les jeunes.
- [2] Le règlement vise à protéger les jeunes contre les effets néfastes d'une consommation excessive de boissons énergisantes. À cette fin, la loi interdit la vente et la distribution de boissons énergisantes aux personnes de moins de dix-huit ans et prévoit des sanctions pour assurer le respect des règles.
- [3] Compte tenu des objectifs et principes susmentionnés, l'Assemblée nationale édicte la loi suivante :

1. § Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, le paragraphe 1a suivant est ajouté à l'article 16/A :

« 1a) Il est interdit de vendre ou de fournir des boissons énergisantes dont la composition est indiquée dans le décret gouvernemental (ci-après : boissons énergisantes) aux personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

2. § **Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 47, paragraphe 1, point h), est remplacé par le texte suivant :**

[Si l'autorité de protection des consommateurs constate, au cours de sa procédure, que les dispositions relatives à la protection des consommateurs figurant à l'article 45/A, paragraphes 1 à 3, ont été violées, elle peut imposer les conséquences juridiques suivantes, en tenant compte des circonstances pertinentes de l'affaire, notamment de la gravité de l'infraction, de la durée de l'infraction, de la répétition du comportement illégal et de l'avantage tiré de l'infraction, compte tenu également de l'exigence de proportionnalité :]

« h) en cas de violation des dispositions prévues à l'article 16/A, paragraphes 1 à 3, elle peut interdire la commercialisation de boissons alcoolisées, de boissons énergisantes, de produits du tabac ou de produits à caractère sexuel pendant une période maximale d'un an à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée et, en cas de violation répétée de ces dispositions dans un délai de trois ans, elle peut ordonner la fermeture temporaire de l'entreprise impliquée dans l'infraction pour une durée maximale de 30 jours, ».

3. § Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 55 :

« (5) Le gouvernement est autorisé à fixer par décret la composition des boissons énergisantes qui ne peuvent être vendues ou fournies à des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

4. § Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 57, paragraphe 1, point f), est remplacé par le texte suivant :

(La présente loi vise à se conformer à la réglementation de l'UE suivante :)

« f) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur [article 2, point 12, article 16/A, paragraphe 1a, article 16/B, paragraphes 1 et 3, article 17/D, paragraphe 4, et article 55, paragraphe 5].

»

5. § Dans la loi CLV de 1997 sur la protection des consommateurs, l'article 58 est remplacé par le texte suivant :

* La Loi a été adoptée par le Parlement lors de sa session du 29 avril 2025.

« Les projets de l'article 16/A, paragraphe 1a, de l'article 16/B et de l'article 55, paragraphe 5, ont été notifiés à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. »

6. § Sous le titre « Conformité avec le droit de l'Union européenne » dans la loi CLV de 1997 relative à la protection des consommateurs,

L'article 60 suivant est ajouté :

« Article 60 Les projets de l'article 16/A, paragraphe 1a, et de l'article 55, paragraphe 5, ont fait l'objet d'une notification préalable, conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

7. § La présente loi entrera en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication.

8. § Cette loi vise à se conformer à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Les projets des articles 1 et 3 ont été notifiés à l'avance conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

9. § Le présent projet de décret a fait l'objet d'une notification préalable conforme aux exigences des articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Dr. Tamás Sulyok signé, *Dr. János Latorcai* signé,
Président de la République Vice-Président de l'Assemblée nationale
